

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.052

L'An deux Mille Treize, le 15 février, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 8 février 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 8 février 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. DENIS, Mme DOUMECOQ, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. COASSIN représenté par M. LABIA
M. FILOCHE représenté par Mme DAUZIDOU
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. PATRUX représenté par Mme CIRAUD-LANOUE
M. PAVON représenté par M. BESSON
Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE, Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 31

Madame Marie-José DOUMECOQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Attribution d'une subvention et approbation de la convention d'objectifs à conclure entre la Ville de Royan et l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges de Didonne Handball pour l'année 2013

RAPPORTEUR : Monsieur Didier BESSON

VOTE : UNANIMITÉ

La Commission des Sports a proposé d'attribuer une subvention de 35.000 euros (trente-cinq mille euros) à l'association « ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL » pour l'année 2013.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Sports,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 35.000 € (trente-cinq mille euros) à l'Association « ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL ».
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 février 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM 13.052

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'ASSOCIATION ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE HANDBALL

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2013

D'UNE PART,

ET

L'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 9 septembre 1999 (déclaration modificative), sous le numéro 0172002560, agréée comme association sportive sous le numéro 991725S le 12 avril 1999 par le préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2013, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Association Entente Royan Océan Club Saint-Georges-de-Didonne Handball a notamment vocation à promouvoir la pratique du handball.

Au titre de la présente convention, *l'Association* s'engage à :

- Animer une école de handball (labellisé par la Fédération Française de Handball) dont une section mini-hand pour les moins de dix ans,
- Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - 4 équipes masculines : moins de 13 ans (1), moins de 15 ans (2), moins de 18 ans (3),
 - 1 équipe féminine moins de 16 ans.
- Entraîner et présenter des équipes dans le championnat « sénior » :
 - 3 équipes masculines « première », équipe 2 et équipe 3,
 - 2 équipes féminines équipe 1 et équipe 2,
- Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels à *l'Association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article ci-dessus. En particulier, elle devra :

- Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés,
- Indiquer les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- Communiquer la répartition géographique, par niveau, des lieux de compétition,
- Communiquer la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes et formation),
- Indiquer l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- Tenir une comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*,
- Transmettre à *la Ville*, au plus tard le 10 octobre, un point de situation comptable et financier, arrêté à la reprise de l'activité sportive soit le 5 septembre,
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN. *L'Association* fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : <http://www.ville-royan.fr> sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».

ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 35.000 € (trente-cinq mille euros) à *l'Association*.

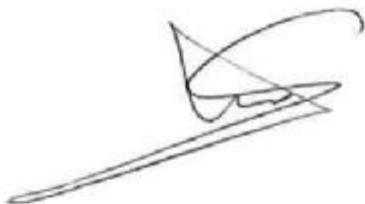
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considèrerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 20 FEV. 2013

Pour l'*Association*,
Le Président,



Pour la Ville de Royan,
pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Bernard GIRAUD

